

## INFO FLASH URPS PHARMACIENS

N° 6 – 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2022



### PHARMACIE D'OFFICINE



<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/>

Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens a pour vocation la transmission des **informations nouvellement parues** (Covid, Monkeypox, problématiques officinales...) aux pharmaciens concernant l'exercice professionnel en officine.

Des compléments d'informations sont à retrouver sur les sites :

- De l'URPS Pharmaciens Grand Est : <https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/>
- De PharmaReco : <https://www.pharmareco.fr/>
- De l'ARS Grand Est :  
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/>  
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>

### NOUVEAU

La LOI n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046114630>

### Liens du Ministère de la santé et de la prévention :

- **Recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19** (actualisé le 01/07/2022) : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations\\_covid\\_19-3.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf)
- **Covid-19** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/>
- **Infection par le virus Monkeypox** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/monkeypox/>

### SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS

- **POINT COVID-19 : DÉPISTAGE - VACCINATION - TRAITEMENT**
  - ✓ Prise en charge : Tests TAG combinés Covid / Grippe
  - ✓ Validation de SPIKEVAX® bivalent Original / Omicron BA.4-BA.5
  - ✓ Vaccination Covid : informations diverses
  - ✓ Autorisation d'accès précoce à EVUSHELD en traitement de la COVID-19
- **INFORMATIONS DIVERSES**
  - ✓ Vaccination grippe : ouverture à tous et revalorisation de l'honoraire de vaccination
  - ✓ Tensions d'approvisionnement en amoxicilline : recommandations
  - ✓ Remboursement des vaccins contre les infections à rotavirus
- **NOUVELLES MISSIONS EN VIGUEUR A PARTIR DU 07/11/22**
  - ✓ Entretien d'accompagnement de la femme enceinte
  - ✓ Extension des compétences des pharmaciens en matière de vaccination
  - ✓ Dispensation à domicile dans un cadre PRADO

**POINT COVID-19 : DEPISTAGE – VACCINATION - TRAITEMENT**

**Prise en charge : Tests TAG combinés Covid / Grippe**

Nous vous rappelons que les TAG combinés Covid / Grippe n'ont pas de prise en charge par l'Assurance maladie ► **La CNAM nous a informé qu'il n'était pas envisagé, à ce stade, d'étendre la prise en charge aux tests Covid combinés avec dépistage de la grippe.**

**Validation de SPIKEVAX® bivalent Original / Omicron BA.4-BA.5 dans la stratégie vaccinale**

Le 27 octobre 2022, la HAS intègre le vaccin bivalent **Spikevax®** adapté aux souches BA.4 et BA.5 du virus dans la **stratégie vaccinale de rappel** contre la Covid-19, pour **les personnes > 30 ans éligibles** à l'administration d'une dose additionnelle (une [fiche préparation et modalités](#) d'injection du vaccin adapté bivalent est disponible).

La HAS rappelle qu'il est primordial de protéger les personnes les plus vulnérables et ainsi de les revacciner, **quel que soit le nombre de rappels déjà reçus** et dans les délais déjà établis ► Voir stratégie vaccinale de référence :

- La campagne de vaccination automnale contre le Covid-19 : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-campagne-de-vaccination-automnale-contre-le-covid-19>
- La stratégie vaccinale et la liste des publics prioritaires : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

Elle recommande, dans le cadre de cette dose additionnelle, d'utiliser préférentiellement indifféremment l'un des 4 vaccins bivalents adaptés aux variants d'Omicron validés par l'EMA ci-dessous :

	<b>SPIKEVAX® bivalent Original/Omicron BA.1</b> Moderna 25µg / 25µg/dose	<b>SPIKEVAX® bivalent Original/Omicron BA.4-5</b> Moderna 25µg / 25µg/dose	<b>COMIRNATY® bivalent Original/Omicron BA.1</b> Pfizer 15µg / 15µg/dose	<b>COMIRNATY® bivalent Original/Omicron BA.4-5</b> Pfizer 15µg / 15µg/dose
Flacon	2,5ml Capsule bleue amovible Dispersion blanche à blanc cassé		2,25ml Capsule grise amovible Dispersion de couleur blanche à blanc cassé	
Reconstitution	<b>NON Prêt à l'emploi</b>			
Nb de doses / flacon	<b>5 doses de 0,5ml</b>		<b>6 doses de 0,3ml</b>	
Durée de conservation <b>Flacon non ouvert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Congelé entre -50 et -15°C : <b>9 mois</b></li> <li>· Entre 2 et 8 °C, à l'abri de la lumière : <b>30 jours</b> (inclus transport max 12h)</li> <li>· Entre 8 et 25°C : <b>24h</b> après retrait du frigo</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Entre -90 et -60°C : <b>12 mois</b></li> <li>Entre 2 et 8°C : <b>10 semaines</b></li> <li>Entre 8 et 30°C : <b>12 heures</b></li> </ul>	
Durée de conservation <b>Flacon ouvert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entre 2 et 25°C : <b>19 heures</b></li> <li>Point de vue microbiologique : utilisation immédiate</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Entre 2 et 30°C : <b>12 heures</b></li> <li>(inclus transport max 6h)</li> <li>Point de vue microbiologique : utilisation immédiate</li> </ul>	
Indication	Immunisation active afin de prévenir la COVID causée par le SARS-CoV-2 chez les personnes ≥ 12 ans qui ont déjà reçu au moins un schéma de primo-vaccination <b>RECOMMANDATION Personne &gt; 30 ans</b>		Immunisation active pour la prévention de la COVID causée par le SARS-CoV-2, chez les personnes ≥ 12 ans qui ont déjà reçu au moins un schéma de primo-vaccination <b>RECOMMANDATION Personne ≥ 12 ans</b>	
Stratégie vaccinale	<b>RAPPEL après primovaccination</b>			
	<b>Personne ≥ 80 ans, résidents EHPAD et USLD, immunodéprimés quel que soit leur âge :</b>			
	→ <b>Dès 3 mois après la dernière injection ou infection</b>			
<b>Toutes les autres personnes éligibles :</b>				
→ <b>Dès 6 mois après la dernière injection</b>				
→ <b>Dès 3 mois après l'infection</b> (en respectant un délai minimal de <u>6 mois</u> après la dernière injection)				

URPS 24/11/2022

**Rappel des RCP des 4 vaccins de rappel :**

SPIKEVAX® bivalent Original/Omicron BA.1 → page 26 et bivalent Original/Omicron BA.4-5 → page 51 :

[https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/spikevax-previously-covid-19-vaccine-moderna-epar-product-information\\_fr.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/spikevax-previously-covid-19-vaccine-moderna-epar-product-information_fr.pdf)

COMIRNATY® bivalent Original/Omicron BA.1 → page 107 et bivalent Original/Omicron BA.4-5 → page 131 :

[https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information\\_fr.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information_fr.pdf)

HAS : Covid-19 : intégration du vaccin bivalent Spikevax® (BA.4-BA.5) dans la stratégie vaccinale 09/11/2022 : [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-11/rapport\\_place\\_du\\_vaccin\\_spikevax\\_bivalent\\_original\\_omicron\\_ba.4\\_ba.5\\_armm-1273.222.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-11/rapport_place_du_vaccin_spikevax_bivalent_original_omicron_ba.4_ba.5_armm-1273.222.pdf)

EMA 10/2022 : Spikevax (vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19) : [https://www.ema.europa.eu/en/documents/overview/spikevax-previously-covid-19-vaccine-moderna-epar-medicine-overview\\_fr.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/overview/spikevax-previously-covid-19-vaccine-moderna-epar-medicine-overview_fr.pdf)

## Vaccination Covid : informations diverses

### 1. Précisions sur les critères d'éligibilité au rappel automnal

La seule condition à remplir est **d'avoir terminé son schéma vaccinal initial** et de respecter les délais en vigueur ► **Il peut donc s'agir de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> ....injection après le schéma initial.**

#### Les personnes cibles :

- ✓ Résidents d'EHPAD et USLD, quel que soit leur âge
  - ✓ Personnes âgées de 60 ans et plus
  - ✓ Personnes immunodéprimées quel que soit leur âge
  - ✓ Personnes souffrant **d'une ou plusieurs comorbidités** (personnes à risque de forme grave de Covid-19)
  - ✓ Femmes enceintes, dès le 1<sup>er</sup> trimestre de grossesse
  - ✓ Personnes vivant dans l'entourage ou en contact régulier avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables (liste en lien ci-dessus), dont les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social
- **Une personne jeune, sans comorbidité, qui voit régulièrement des proches dans la cible est éligible**

#### Les délais :

##### Dès 3 mois après la dernière injection ou infection pour :

- ✓ Les personnes > 80 ans
- ✓ Les résidents en EHPAD et en USLD
- ✓ Les personnes sévèrement immunodéprimées (quel que soit leur âge)

##### Dès 6 mois après la dernière injection : pour toutes les autres personnes éligibles.

► **En cas d'infection récente par le SARS-Cov2, le rappel est recommandé dès 3 mois après l'infection, en respectant un délai minimal de 6 mois après la dernière injection.**

DGS-Urgent 2022\_83 21/11/2022 : Vaccination automnale contre le Covid-19 : rappel de la cible et informations importantes sur les approvisionnements en vaccins : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_2022-83\\_vaccination\\_automnale\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_2022-83_vaccination_automnale_covid-19.pdf)

### 2. Autres informations sur les vaccins Covid

- **SPIKEVAX® monovalent** : Moderna arrête la distribution de son vaccin monovalent\*.  
\* *Il est recommandé de vérifier la disponibilité des différents vaccins à la connexion sur la plateforme de commande, des modifications peuvent intervenir prochainement.*
- **COMIRNATY® 10µg pédiatrique 5-11 ans** : suspension temporaire de la distribution (problème de date de péremption).
- **SPIKEVAX® bivalent Original/Omicron BA.1** (Moderna) sera disponible à la commande fin décembre en flacon unidosé après résolution d'un problème d'étiquetage.
- **VIDPREVTYN Beta®** (Sanofi) : l'AMM a été validée le 11/11/22. Un avis de la HAS est attendu pour situer sa place dans la stratégie vaccinale actuelle. Il devrait être disponible à la commande mi-décembre.

DGS-Urgent 2022\_83 21/11/2022 : Vaccination automnale contre le Covid-19 : rappel de la cible et informations importantes sur les approvisionnements en vaccins : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_2022-83\\_vaccination\\_automnale\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_2022-83_vaccination_automnale_covid-19.pdf)

## Autorisation d'accès précoce à EVUSHELD® en traitement de la COVID-19

**EVUSHELD® (tixagévimab/cilgavimab)** (150 mg + 150 mg solution injectable 1 flacon de 1,5 mL tixagévimab + 1 flacon de 1,5 mL de cilgavimab) obtient une autorisation d'accès précoce dans l'indication :  
**Traitement de la COVID-19 chez les adultes et les adolescents (âgés de 12 ans et plus et pesant au moins 40 kg) :**

- Qui ne nécessitent pas de supplémentation en oxygène
- ET qui présentent un risque accru d'évolution vers une forme sévère de la COVID-19,

Sous réserve de la sensibilité de la souche de SARS-CoV-2 vis-à-vis d'EVUSHELD et lorsque les alternatives ne peuvent être utilisées en raison de contre-indications.

RCP : [https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/evusheld-epar-product-information\\_fr.pdf](https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/evusheld-epar-product-information_fr.pdf)

HAS 04/11/2022 Décision n° 2022.0364/DC/SEM du 27 octobre 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant autorisation d'accès précoce de la spécialité EVUSHELD : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3383249/fr/decision-n-2022-0364/dc/sem-du-27-octobre-2022-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-portant-autorisation-d-acces-precoce-de-la-specialite-evusheld?xtmc=&xtcr=166](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3383249/fr/decision-n-2022-0364/dc/sem-du-27-octobre-2022-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-portant-autorisation-d-acces-precoce-de-la-specialite-evusheld?xtmc=&xtcr=166)

## INFORMATIONS DIVERSES

### Vaccination antigrippale

#### Ouverture à tous

La priorisation de la vaccination antigrippale des personnes recommandées a pris fin le 15 novembre 2022. Elle est maintenant ouverte à tous.

Service-public.fr : Vaccination contre la grippe saisonnière : la campagne démarre le 18 octobre ! 13/09/2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15259>

#### Revalorisation de l'honoraire de vaccination

À partir du 7 novembre 2022, l'honoraire pour l'administration du vaccin contre la grippe aux personnes de plus de 16 ans ciblées par les recommandations de la HAS passe de 6,30€<sup>TTC</sup> à **7,50€<sup>TTC</sup>**.

[Mémo Ameli](#) disponible.

Ameli 07/11/2022 Nouvelle convention : le point sur les mesures qui entrent en vigueur le 7 novembre

: <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/nouvelle-convention-le-point-sur-les-mesures-qui-entrent-en-vigueur-le-7-novembre>

### Tensions d'approvisionnement en amoxicilline : recommandations

Il existe actuellement des tensions d'approvisionnement en France, en Europe et au niveau international sur l'amoxicilline, seule ou en association à l'acide clavulanique. Les formes les plus touchées sont :

**CLAMOXYL® (amoxicilline) et génériques (dosages 125 mg/5ml, 250 mg/5 ml et 500 mg/5 ml)**

**AUGMENTIN® (amoxicilline/acide clavulanique) et génériques (dosage 100 mg/12,5 mg/ml)**

→ L'ANSM émet le 18 novembre 2022 des recommandations de bon usage :

*Ces recommandations ont été élaborées en lien avec le groupe de pathologie infectieuse pédiatrique (GPIP) de la Société française de pédiatrie (SFP), l'Association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA), et la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF).*

#### 1. Recommandations pour les pharmaciens

##### Prise en charge des angines aiguës

- Devant toute prescription d'amoxicilline : vérifier la présence du résultat du TROD (En cas de doute, contacter le médecin)

→ **Le TROD peut être réalisé par le pharmacien** si nécessaire (à partir de 10\* ans)

- Si un patient se présente avec les symptômes d'une angine et sans consultation médicale préalable : **réalisation d'un TROD angine**

*\* Des discussions d'adaptations sont actuellement en cours compte tenu du contexte de forte tension d'approvisionnement en antibiotiques et du problème d'antibiorésistance.*

##### Dispensation des antibiotiques

- Dispenser les antibiotiques dans des conditionnements adaptés à une durée de traitement de **5 jours recommandée** dans la plupart des pathologies infectieuses courantes (angines bactériennes, otites, pneumonies...)
- Prioriser la **dispensation à l'unité** des spécialités dès que cela est possible

##### À rappeler aux patients :

Les antibiotiques n'ont aucune efficacité contre les infections virales, dont les bronchiolites, la grippe, le Covid-19, les rhinopharyngites et la grande majorité des angines et des otites.

### Rappel des modalités de dispensation à l'unité:

→ Une prise de contact avec son éditeur de logiciel pour obtenir les modalités précises de facturation à l'unité est recommandée.

▶ La délivrance à l'unité des médicaments est possible pour les spécialités satisfaisant aux règles de conditionnement suivantes :

- Soit la spécialité est présentée sous forme de blister comportant au moins les indications prévues dans un conditionnement extérieur conforme

→ Nom du médicament ou du produit, dosage, forme pharmaceutique, lorsque le médicament contient au maximum 3 substances actives, la ou les dénominations communes, nom du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament ou produit, numéro du lot de fabrication, date de péremption.

(Art article R. 5121-141 et R. 5121-138 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190670/#LEGISCTA000006190670](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190670/#LEGISCTA000006190670))

- Soit la spécialité est présentée en sachet-dose dans un conditionnement extérieur conforme

▶ Le pharmacien prélève dans le conditionnement extérieur initial les unités de prise prescrites, par tout moyen permettant de garantir leur intégrité.

▶ Il les place dans un nouveau conditionnement extérieur adapté (suffisamment solide pour empêcher toute déperdition de son contenu), permettant d'en assurer le transport et la conservation.

→ Le nouveau conditionnement extérieur ne doit pas contenir des spécialités de lots différents

▶ L'étiquette, imprimée par le pharmacien lors de la dispensation et apposée sur le nouveau conditionnement extérieur porte les mentions suivantes (inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles) :

1. Le nom de la spécialité pharmaceutique, le dosage et la forme pharmaceutique
2. Le cas échéant, la mention du destinataire (« nourrisson », enfant » ou « adulte »)
3. La ou les dénominations communes lorsque le médicament contient au maximum 3 substances actives
4. Le cas échéant, les précautions particulières de conservation
5. La date de péremption en clair
6. Le numéro de lot de fabrication
7. Les nom et prénom du patient
8. La posologie, et la durée du traitement
9. La date de délivrance
10. Le nombre d'unités délivrées au patient

▶ Lorsqu'il procède à la délivrance à l'unité d'un médicament, le pharmacien fournit au patient une version imprimée de la notice d'information. Par dérogation, il peut, sous réserve de l'accord du patient, lui communiquer par tout moyen les modalités d'accès à la version dématérialisée de la notice du médicament en question.

▶ Rémunération

Lorsque le pharmacien délivre une des spécialités de la classe pharmacothérapeutique des antibactériens à usage systémique à l'unité lorsque leur conditionnement le permet (ou à une délivrance fractionnée de stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants), il bénéficie d'une rémunération :

- De 1€ TTC dans la limite d'un plafond annuel de 500€ TTC
- Versée annuellement au premier trimestre de l'année N+1

La facturation se fait selon les mêmes modalités que celles pour les stupéfiants :

- **Soit le nombre d'unités souhaitées ne peut être délivré avec un nombre entier de boîtes** → la facturation se fait sur une seule ligne :
  - Le « top déconditionnement » est renseigné avec la valeur « D »
  - La quantité de conditionnements délivrés équivalent au nombre de boîtes utilisées
  - La quantité d'unités délivrées équivalent au nombre total de comprimés
- **Soit le nombre d'unités prescrites correspond au nombre exact d'unités dans une ou plusieurs boîtes** → la facturation se fait selon les modalités habituelles sans déconditionnement.

Décret n° 2022-100 du 31 janvier 2022 relatif à la délivrance à l'unité de certains médicaments en pharmacie d'officine : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045100197>

Ameli 14/10/2022 : Dispensation à l'unité des médicaments : <https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/delivrance-produits-sante/regles-delivrance-prise-charge/dispensation-unite-medicaments>

## 2. Recommandations pour les médecins

- ▶ Rappel : **les antibiotiques ne doivent pas être prescrits dans des situations qui ne le nécessitent pas** (infections dont l'origine est très majoritairement virale) :

- Rhinopharyngite, laryngite
- Otite congestive, otite séreuse et otite de diagnostic incertain
- Bronchiolite, bronchite aiguë
- Angine aiguë chez l'adulte :
  - Sauf si un TROD à streptocoque bêta-hémolytique du groupe A a été réalisé et que le résultat est **positif**
  - Si le TROD ne peut pas être réalisé lors de la consultation, possibilité de recourir à **une ordonnance de dispensation conditionnelle pour les antibiotiques** : inscrire sur l'ordonnance « Si TROD angine positif, sous X jours calendaires ». Le pharmacien ne délivrera l'antibiotique que si le résultat du TROD réalisé à l'officine est **positif**
- Angine aiguë chez un enfant âgé de moins de 3 ans
- Grippe et Covid-19
- Crise d'asthme fébrile
- Suspicion de pneumonie sans examen de confirmation (radiographie ou échographie, dosage de la CRP sérique)
- Infections cutanées superficielles (impétigo) et dermatoses impétiginisées
- Fièvre non expliquée

➔ Le patient présente une infection virale, ne nécessitant pas d'antibiotiques, le médecin lui remet une **ordonnance de non-prescription**.

- ▶ **Si un antibiotique est nécessaire** :

Le médecin suit les recommandations de bonne pratique de la HAS :

- **Limitier à 5 jours la durée d'un traitement par antibiotiques oraux** dans la plupart des pathologies infectieuses courantes (angines bactériennes, otites, pneumonies...)
- **En cas d'otite moyenne aiguë purulente du nourrisson et de l'enfant**, initier une antibiothérapie
  - D'emblée, chez le nourrisson < 6 mois ou si otite compliquée (fièvre élevée, otalgie intense et otorrhée)
  - Chez le nourrisson > 6 mois et l'enfant, si absence d'amélioration en 36-48h sous antipyrétique

## 3. Recommandations pour les patients

- L'amoxicilline est un antibiotique, prescrit par un médecin pour traiter des infections bactériennes.
- Les antibiotiques n'ont aucune efficacité contre les infections virales, dont les bronchiolites, la grippe, le Covid-19, les rhinopharyngites et la grande majorité des angines et des otites.
  - En cas d'infection virale, le médecin ne prescrira pas d'antibiotiques. Le patient peut lui demander une ordonnance de non-prescription.
- En raison de difficultés d'approvisionnement en amoxicilline : il est possible que la pharmacie prenne contact avec le médecin pour définir un autre antibiotique efficace ou une autre forme d'amoxicilline adaptée à la situation.
- Si un antibiotique a été prescrit pour soigner une angine, le pharmacien vérifiera qu'un test pour dépister l'angine bactérienne a bien été réalisé par le médecin. Si ce n'est pas le cas, il pourra contacter le médecin pour en discuter. Si l'enfant a plus de 10 ans, le pharmacien pourra réaliser lui-même ce test.

➔ Un document SPF d'aide aux parents en cas de bronchiolite est disponible :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/bronchiolite/documents/depliant-flyer/votre-enfant-et-la-bronchiolite>

ANSM 18/11/2022 : Amoxicilline : des recommandations pour contribuer à garantir la couverture des besoins des patients : [Actualité - Amoxicilline : des recommandations pour contribuer à garantir la couverture des besoins des patients - ANSM \(sante.fr\)](#)

DGS-Urgent 2022\_82 21/11/2022 : Tensions d'approvisionnement en Amoxicilline : recommandations : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/corruss\\_dgs\\_urgent\\_no2022\\_82\\_relatif\\_a\\_amoxicilline\\_recommandations.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/corruss_dgs_urgent_no2022_82_relatif_a_amoxicilline_recommandations.pdf)

Vous pouvez retrouver la réglementation et les modalités de réalisation des TROD angine en officine :

- [Arbre décisionnel sur PharmaReco](#) :
- [Site du Ministère de la santé et de la prévention](#)
- [Site Antibio'Malin](#)
- [ANSM : Tests rapides de dépistage des angines à streptocoque \(TROD\) : informations pratiques à destination des pharmaciens](#)

- Les textes réglementaires suivants :
  - [Arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des médicaments pour lesquels il peut être recouru à une ordonnance de dispensation conditionnelle et les mentions à faire figurer sur cette ordonnance](#)
  - [Décret n°2021-1631 du 13 décembre 2021, relatif aux modalités d'utilisation d'une ordonnance de dispensation conditionnelle de médicaments mentionnée à l'article L. 5121-12-1-1 du code de la santé publique](#)
  - [Arrêté du 29 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine](#)
  - [Décret n° 2020-823 du 30 juin 2020 relatif aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie des honoraires dus et aux pharmaciens et des prestations qu'ils réalisent mentionnés à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale](#)

### Remboursement des vaccins contre les infections à rotavirus

À compter du **22 novembre 2022**, 2 vaccins sont inscrits sur la liste des médicaments remboursables à 65% par l'Assurance Maladie :

- ▶ **ROTARIX®** vaccin à rotavirus (vivant), suspension buvable, 1,5 ml en tube souple (B/1) (GLAXOSMITHKLINE) 34009 390 202 2 8 (58,45€)

Dans l'indication : immunisation active des **nourrissons de l'âge de 6 semaines à 24 semaines pour la prévention des gastroentérites dues à une infection à rotavirus**, selon les recommandations en vigueur de la HAS datant du 23 juin 2022.

RCP : [https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210201150745/anx\\_150745\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210201150745/anx_150745_fr.pdf)

- ▶ **ROTATEQ®** vaccin Rotavirus (vivant, oral), solution buvable, 2ml en tube (B/1) (MSD FRANCE) 34009 376 223 6 3 (52,16€)

Dans l'indication : immunisation active des **nourrissons de l'âge de 6 semaines à 32 semaines pour la prévention des gastroentérites dues à une infection à rotavirus**, selon les recommandations en vigueur de la HAS datant du 23 juin 2022.

RCP : [https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2022/20220401155398/anx\\_155398\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2022/20220401155398/anx_155398_fr.pdf)

Arrêté du 17 novembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=epqH6dfZh4j923QJEi9m9R91H61sXF800AnHQno8K\\_4](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=epqH6dfZh4j923QJEi9m9R91H61sXF800AnHQno8K_4)

### LES NOUVELLES MISSIONS ENTREES EN VIGUEUR LE 07/11/22

Présentes dans la [convention pharmaceutique 2022](#) du 9 mars 2022, de nouvelles missions entrent en vigueur le 7 novembre 2022 :

#### Entretien court de la femme enceinte

1. **Objectifs** : sensibiliser la femme enceinte :
  - ✓ Au risque lié à la consommation de substances tératogènes ou fœto-toxiques pendant la grossesse (traitements prescrits ou automédication)
  - ✓ À l'importance de la vaccination

#### 2. Modalités pratiques :

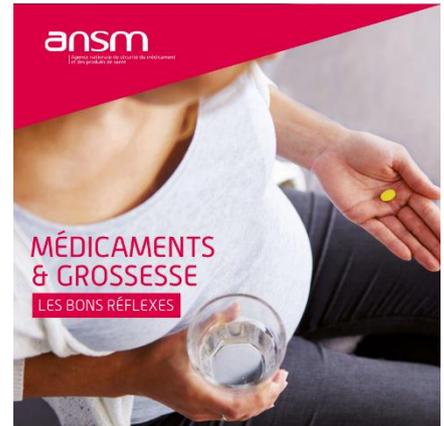
**Quand** : Quel que soit le stade de la grossesse, si le pharmacien estime l'entretien nécessaire

**Durée** : Entretien court d'une durée d'environ **5 minutes**

**Contenu de l'entretien** :

- Demander à la femme enceinte :
  - Si elle prend des traitements prescrits ou en automédication (vigilance particulière sur les AINS, y compris l'aspirine),
  - Si elle n'a pas arrêté seule un traitement prescrit
    - ➔ L'informer en cas de risque pour le fœtus ou elle-même
    - ➔ Évoquer de manière générale les risques liés à la prise de médicaments, en s'appuyant sur les recommandations de l'ANSM : <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/medicaments-et-grossesse>
    - ➔ Si la patiente a un traitement en cours, le pharmacien lui conseille de contacter son médecin

- Évoquer les risques liés à la consommation ou à l'utilisation d'autres substances (alcool, compléments alimentaires, phytothérapie et aromathérapie...).
- Remettre à la patiente [le flyer de l'ANSM](#) « Médicaments et grossesse, les bons réflexes » (sites [Cespharm](#) et [ANSM](#)) ou lui envoyer via la messagerie sécurisée à l'adresse mail de son espace numérique de santé (« Mon espace santé »).
- Envoyer par messagerie sécurisée à cette même adresse le lien vers la page « [femme enceinte](#) » du site [ameli.fr](#) ainsi que le guide réalisé par l'assurance maladie intitulé « [ma maternité](#) ».



### L'entretien « femme enceinte »

L'objectif de cet entretien est de sensibiliser les **femmes enceintes** au risque tératogène des médicaments ainsi qu'à l'importance de la vaccination **antigrippale**.

#### Déroulé de l'entretien

Contrairement aux accompagnements pharmaceutiques, l'entretien destiné aux femmes enceintes n'est pas une séquence annuelle d'entretiens mais un entretien unique.

Lors de cet entretien, il convient :

- D'**évoquer les risques** liés à la prise de médicaments grâce aux supports réalisés par l'ANSM (lien flyer pharmaciens 1 et 2 + fiche programme de prévention des grossesses) ;
- De vérifier que la patiente ne prend pas de traitements en **automédication susceptibles d'être dangereux pour le fœtus** ;
- De **remettre à la patiente le flyer réalisé par l'ANSM** à destination des femmes enceintes : <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/medicaments-et-grossesse> (également disponible sur le site du [CESPHARM](#)) ;
- D'**envoyer à l'adresse mail de l'espace numérique en santé** de la patiente (modèle d'e-mail, le lien vers la page « femme enceinte » d'[ameli.fr](#) ainsi que le guide réalisé par l'Assurance maladie rappelant les **différentes étapes de la grossesse**, les rendez-vous médicaux... : <https://www.ameli.fr/val-de-marne/assure/sante/themes/grossesse>).

Découvrez les [conseils pour la réalisation des entretiens \(PDF\)](#).



### Modalités de rémunération

Il convient de **facturer la réalisation de l'entretien** directement au comptoir avec la carte Vitale du patient en facturant le code acte EFE d'une valeur de 5€ TTC (5,25€ dans les départements et collectivités d'Outre-mer). Le taux de prise en charge de ce code par l'assurance maladie est de 70% et de 100% si l'assurée est couverte par l'assurance maternité.

Le pharmacien doit renseigner dans la facture :

- Son numéro d'identification dans la **zone prescripteur** ;
- Son numéro d'identification dans la **zone exécutant** ;
- La **date de réalisation de l'entretien** comme date d'exécution ;
- La **nature d'assurance** (maternité, maladie, soins gratuits...).

### Rémunération :

- Le montant de l'honoraire pour la réalisation de cet entretien est fixé à **5€<sup>TTC</sup>** (TVA=0)
- Facturation avec le **code EFE** d'une valeur de 5€<sup>TTC</sup>
- ➔ Ce code acte doit être facturé seul, c'est-à-dire **indépendamment de toute autre facturation** (médicaments, LPP...)
- Le taux de prise en charge de ce code 70% ou de 100% si l'assurée est couverte par l'assurance maternité
- Le pharmacien renseigne :

- ✓ Son numéro d'identification dans la zone prescripteur
- ✓ Son numéro d'identification dans la zone exécutant
- ✓ La date de réalisation de l'entretien comme date d'exécution



L'Assurance Maladie propose un [mémo](#)

➔ Pour rappel : pour être valide, ce code acte doit être facturé seul, c'est-à-dire indépendamment de toute autre facturation (médicaments, LPP...).

Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045538155/2022-11-23/>  
Ameli 07/11/2022 Nouvelle convention : le point sur les mesures qui entrent en vigueur le 7 novembre : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/nouvelle-convention-le-point-sur-les-mesures-qui-entrent-en-vigueur-le-7-novembre>

## Extension des compétences des pharmaciens en matière de vaccination

### Objectifs :

Afin d'améliorer la couverture vaccinale en France et de faciliter le parcours vaccinal des patients de 16 ans et plus souhaitant se faire vacciner, les compétences vaccinales des pharmaciens ont été élargies aux vaccins suivants :

- Vaccination contre la grippe saisonnière
- Vaccination contre la diphtérie
- Vaccination contre le tétanos
- Vaccination contre la poliomyélite
- Vaccination contre la coqueluche
- Vaccination contre les papillomavirus humains

- Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque
- Vaccination contre le virus de l'hépatite A
- Vaccination contre le virus de l'hépatite B
- Vaccination contre le méningocoque de sérotype A, B, C, Y, W
- Vaccination contre la rage

**Les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer ces vaccinations** (sauf la grippe saisonnière : Cf. personnes éligibles : Newsletter n°4 du 30/09/2022) aux :

- ✓ **Personnes mineures ≥ 16 ans pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur**
- ✓ **Personnes majeures pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur**

### Modalités :

Le pharmacien doit s'assurer de :

- L'identification des personnes éligibles à la vaccination
- La vérification de l'éligibilité du patient à la vaccination
- La vérification de l'absence de problème physique, psychique ou cognitif qui nécessiterait d'orienter le patient vers le médecin traitant
- L'explication aux patients des recommandations sur la vaccination
- L'information du patient sur les éventuels effets indésirables
- La vérification des contre-indications par analyse des ordonnances à disposition et des dispensations antérieures de médicaments dès lors que cela est possible et notamment par consultation de l'espace numérique en santé ou par interrogation du patient
- La mise en œuvre du protocole de vaccination tel que défini par les textes
- La gestion des éventuels signes évocateurs d'une réaction anaphylactique post-vaccinale
- L'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux produits dans le cadre de la vaccination, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- La transcription de la vaccination dans les conditions prévues en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot
- La transmission de l'information sur la réalisation de la vaccination au médecin traitant, sauf opposition du patient
- L'inscription dans le carnet de vaccination de l'espace numérique en santé de la personne vaccinée du nom et du numéro de lot du vaccin administré ainsi que la date d'administration du vaccin.

### Tarifification

Le tarif des honoraires liés à la vaccination est fixé à **7,50€<sup>TTC</sup>** lorsque la personne dispose pour la vaccination d'une prescription préalable établie par un professionnel de santé autre que le pharmacien ou que la délivrance du vaccin ne nécessite pas de prescription.

Le pharmacien facture l'honoraire de vaccination en utilisant le code « **RVA** » en s'identifiant en tant que **prescripteur et exécutant**.

### Remarques :

- La facturation de l'honoraire de vaccination par le pharmacien, qui matérialise l'acte d'injection du vaccin, n'est pas conditionnée à la délivrance et à la facturation d'un vaccin
- L'honoraire de vaccination doit être facturé indépendamment de toute autre facturation (médicament, LPP, vaccin...)
- Le tarif de l'honoraire de vaccination est de 7,50€<sup>TTC</sup>

- ➔ Le Ministère de la santé et de la prévention propose une page sur le calendrier des vaccinations 2022 : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>
- ➔ Le site Vaccination InfoService.fr possède une page dédiée aux aspects pratiques de la vaccination pour les professionnels : <https://professionnels.vaccination-info-service.fr/Aspects-pratiques>

Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, Art IV, I : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045538155/2022-11-23/>  
Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045638970/2022-11-25/>  
Ameli 07/11/2022 Nouvelle convention : le point sur les mesures qui entrent en vigueur le 7 novembre : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/nouvelle-convention-le-point-sur-les-mesures-qui-entrent-en-vigueur-le-7-novembre>  
Ameli 07/11/2022 Vaccination par le pharmacien d'officine : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exercice-professionnel/sante-prevention/vaccination/vaccination-par-pharmacien-officine>

## Dispensation à domicile dans un cadre PRADO

L'intégration du pharmacien dans le dispositif PRADO permet d'assurer un meilleur suivi des patients post hospitalisation et une meilleure coordination ville-hôpital.

### 1. Objectifs :

La sollicitation du pharmacien lors d'une sortie d'hospitalisation dans le cadre du dispositif PRADO a pour objectif de :

- Faciliter la prise en charge des patients une fois à leur domicile
- Favoriser la coordination avec les autres professionnels de santé (médecin traitant et infirmier)

Par l'accompagnement du patient dans la prise de ses traitements chroniques\* en complément de la dispensation à domicile de ses médicaments selon ses besoins.

#### \* Brefs rappels de l'accompagnement des patients chroniques :

Afin d'améliorer l'observance et l'adhésion au traitement et de lutter contre la iatrogénie médicamenteuse, le pharmacien peut accompagner sous forme d'entretiens, les patients chroniques suivants :

- Les patients sous anticoagulants oraux : AVK et AOD.
- Les patients asthmatiques avec un traitement de fond par corticoïde inhalé
- Les patients sous anticancéreux oraux
- Les personnes âgées polymédiquées

Durant ces entretiens, le pharmacien, formé pour chaque thème et disposant d'un espace de confidentialité au sein de l'officine :

- Évalue l'adhésion du patient à son traitement
- Évalue la connaissance du traitement par le patient
- Aide le patient à s'approprier son traitement
- Renforce ses rôles de conseil, d'éducation et de prévention auprès des patients

Divers référentiels supports sont à dispositions du pharmacien pour chaque type de patient ainsi que des modalités bien définies pour chaque entretien.

Le patient a le choix de participer ou non aux différents accompagnements proposés par le pharmacien, du pharmacien qu'il souhaite désigner pour son accompagnement (à tout moment, il peut désigner un nouveau pharmacien, y compris au sein de la même officine, ou ne plus participer au programme).

Le pharmacien réalise les entretiens auprès du patient directement (un aidant si besoin peut l'accompagner). Le patient doit être autonome et prendre lui-même ses médicaments.

Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, Art II, I : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045538155/2022-11-24/>

Le pharmacien d'officine se déplace au domicile du patient ► **Les mêmes règles de dispensation qu'en officine sont applicables** : le pharmacien doit rappeler au patient tous les éléments nécessaires à la bonne prise et compréhension de son traitement (posologie, règles et conditions de prise du traitement, alertes éventuelles, gestion des effets indésirables...).

## 2. Conditions :

La dispensation à domicile s'adresse au patient répondant aux 2 conditions suivantes :

- ✓ **Avoir intégré l'un des programmes PRADO suivants** : PRADO Personnes âgées, PRADO chirurgie, PRADO pathologies chroniques (insuffisance cardiaque, AVC ou BPCO) ou PRADO Covid
- ✓ **ET dont le besoin d'une dispensation à domicile aura été évalué** au vu de sa situation personnelle (impossibilité de se déplacer, isolement du patient...) → **Besoin apprécié par l'équipe de soins de l'établissement de santé.**

→ Une fois les 2 conditions remplies : le conseiller de l'Assurance Maladie (**CAM**) intervenant dans le cadre du dispositif PRADO contacte le pharmacien d'officine choisi par le patient pour organiser avec lui la dispensation. Il fixe avec le pharmacien, une plage horaire pour la dispensation à domicile).

→ Lorsque l'équipe médicale hospitalière aura préconisé un accompagnement pharmaceutique, **le CAM pourra se présenter à l'officine pour :**

- Porter une attention particulière aux traitements des patients inclus dans ce dispositif (pour limiter les risques de iatrogénie notamment...)
- S'assurer que la pharmacie propose ce service aux patients
- Vérifier les critères d'éligibilité du patient
- Planifier l'accompagnement conformément aux conditions prévues par la convention pharmaceutique.

## 3. Modalités de rémunération

Pour cette mission, le pharmacien est rémunéré **2,50€<sup>TTC</sup> par patient** dans la limite de 5 dispensations à domicile/ jour/ officine (tous patients confondus).

- Après chaque dispensation à domicile pour un patient éligible : facturation un code traceur **DDO d'un montant de 0,01€<sup>TTC</sup>**
- Cette rémunération du déplacement s'ajoute aux honoraires de dispensation habituels pour la délivrance en officine.
- La rémunération prendra la forme d'un **paiement ponctuel annuel**

Le pharmacien renseigne dans la facture :

- ✓ **L'identification du patient (NIR)**
- ✓ **L'identifiant du médecin prescripteur**
- ✓ **Son numéro d'identification dans la zone exécutant**
- ✓ **La date de la prescription**
- ✓ **La date de la dispensation à domicile comme date d'exécution (date à laquelle le pharmacien délivre les médicaments au domicile du patient)**

## 4. Durée d'application du dispositif :

Période prévue pour l'accompagnement du patient dans le cadre du PRADO concerné.

Ameli propose un mémo sur [le rôle du pharmacien d'officine dans PRADO](#)

Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, Art V, IV : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045538155/2022-11-24/>  
Ameli 07/11/2022 : Nouvelle convention : le point sur les mesures qui entrent en vigueur le 7 novembre : [https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/nouvelle-convention-le-point-sur-les-mesures-qui-entrent-en-vigueur-le-7-novembre#:~:text=La%20r%C3%A9mun%C3%A9ration%20pour%20la%20dispensation,officine%20\(tous%20patients%20confondus\)](https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/nouvelle-convention-le-point-sur-les-mesures-qui-entrent-en-vigueur-le-7-novembre#:~:text=La%20r%C3%A9mun%C3%A9ration%20pour%20la%20dispensation,officine%20(tous%20patients%20confondus))